

Arrêt

n° 224 032 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne méthodiste. Vous n'avez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 septembre 2016, alors que vous rentrez chez vous après un rendez-vous professionnel avec l'un de vos fournisseurs, vous constatez que les transports en commun ne circulent pas en raison de la manifestation de l'opposition qui secoue la ville. Vous vous retrouvez seul au rond-point Victoire et patientez jusqu'à 22 heures lorsque vous apercevez une voiture qui s'arrête. Ses occupants vous proposent de vous ramener chez vous, vous acceptez mais une fois à bord, les passagers se présentent comme des agents de l'ordre et vous demandent vos papiers et votre téléphone, dans lequel ceux-ci découvrent plusieurs photos hostiles au président Kabila publiées dans votre groupe WhatsApp : « les Enfants de Kasai ». Ils vous arrêtent et vous emmènent au poste de police de La Gombe. Vous êtes déshabillé et jeté dans une cellule, avant d'être interrogé et battu par les forces de l'ordre. Vous tombez inconscient et vous vous réveillez quelques heures plus tard dans une autre geôle dont vous ne connaissez ni le nom ni la localisation.

Vous êtes détenu pendant trois jours. Le troisième jour, alors que vous étiez promis à une exécution sommaire, l'une des gardes comprend que votre mère provient du village de Wembonyama et que vous parlez le Kitetela. Elle décide alors de vous faire évader et contacte votre ami [J.], qui remet 700 dollars pour assurer votre saufconduit. Vers 2 heures du matin, vous êtes exfiltré de la prison par les gardiens et [J.] vous attend à l'extérieur en voiture. Il vous ramène à son domicile, situé à Matete. Vous vous reposez pendant cinq jours avant de prendre la décision de fuir votre pays.

Le 30 septembre 2016, vous quittez le Congo pour vous réfugier en Angola. Vous y faites la connaissance de Monsieur [Jo.] et d'un certain [L.], l'un de ses contacts, qui vous fournit un faux passeport angolais au nom de [F. D. Y.]. Le 17 aout 2017, vous vous envolez pour le Portugal avec la compagnie Brussels Airlines, avec vos papiers d'emprunt et un visa Schengen. Vous profitez de l'escale à Bruxelles pour entrer sur le territoire belge et y introduisez une demande de protection internationale le 31 aout 2017.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être tué par les policiers qui vous ont incarcéré pour avoir détenu sur votre téléphone du contenu hostile au président de la République. Vous précisez être la cible d'un procès dans lequel vous êtes accusé d'être un « créateur de rébellion ». Vous craignez également vos voisins qui ont été avertis par les policiers de votre complicité avec les rebelles de la milice « Kamuina Nsapu ». Vous craignez par ailleurs avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation à des marches de l'opposition en Belgique. Vous craignez enfin un retour au Congo en raison de l'émergence de guerres tribales impliquant les Balubas à la suite de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 2 mars 2018 ; deux citations à comparaître respectivement datées du 10 juin 2017 et du 1er septembre 2017 ; une série de photos vous montrant à une manifestation à Bruxelles à une date inconnue, et une vidéo prise depuis votre téléphone au cours d'un événement de soutien à Martin Fayulu, également à Bruxelles, en 2018.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, incohérences et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, en cas de retour au Congo, vous redoutez vos autorités qui vous accusent d'être un rebelle de la mouvance de Kamuina Nsapu et veulent vous tuer pour la cause. Vous dites également craindre votre voisinage, que la police a informé des faits qui vous sont reprochés (NEP, p.13). Vous étayez vos craintes en affirmant avoir été arrêté par vos autorités le 19 septembre 2016 au Rond-point Victoire et emmené quelques heures au poste de police de La Gombe, où vous avez été déshabillé, interrogé et battu avant d'être transféré, inconscient, dans une autre prison pendant trois jours (NEP, pp.15-17).

Invité à revenir de manière complète et spontanée sur ces trois journées de détention, vous relatez qu'après avoir été tabassé et déshabillé, vous avez été transféré au milieu de la nuit vers un autre lieu où vous n'avez pas eu à boire, que cela sentait mauvais dans la pièce et que le chef de l'endroit vous a dit que vous ne vous en sortiriez pas vivant (NEP, p.21). Relancé afin d'obtenir de plus amples informations sur cet épisode déterminant de votre récit d'asile, tout au plus ajoutez-vous que la prison était au sous-sol et que le commandant des lieux a menacé de vous tuer (NEP, p.21). L'officier de protection vous enjoint une troisième fois à vous montrer plus circonstancié dans vos propos en présentant d'éventuelles anecdotes ou moments marquants de cette période d'incarcération mais vous demeurez général et laconique dans vos réponses, déclarant avoir eu peur chaque fois que la lampe s'allumait, que vous étiez frappé régulièrement et qu'il y avait des mauvaises odeurs, « le sang des gens qu'on a tués » (NEP, p.21). D'entrée, le Commissariat général relève que les éléments que vous êtes en mesure de partager de manière spontanée sur cette détention de trois jours se révèlent sommaires, superficiels, peu circonstanciés et en tout état de cause insuffisants pour convaincre celui-ci de l'authenticité des faits que vous présentez. Cette conviction se voit renforcée à l'analyse de vos déclarations relatives à votre quotidien pendant ces trois jours de détention : « j'avais plus d'espoir de vivre, avec les odeurs, d'autant plus que [...] je tournais en rond dans le même endroit et je ne voyais rien du tout à part les sacs noirs et les odeurs », concluant en disant que vous ne saviez pas si c'était le jour ou la nuit (NEP, p.22). Relancé afin de vous permettre d'étayer vos déclarations, vous vous contentez d'ajouter : « je somnolais parfois, je ne sais pas. Je ne faisais rien parce que j'avais mal partout, des fois je dormais, des fois je me mettais debout, dans le noir ». (NEP, p.22). En dépit d'une dernière opportunité, vous n'apportez pas d'autres informations (NEP, p.22). Force est à nouveau de constater le caractère superficiel, laconique et impersonnel de vos déclarations, qui ne reflètent daucune manière le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne ayant fait l'objet d'une incarcération telle que vous affirmez l'avoir vécue, et qui constitue, qui plus est, le fait directement génératrice de votre fuite du Congo.

Enfin, une analyse approfondie de vos déclarations fait apparaître plusieurs incohérences et omissions quant au lieu où vous dites avoir été détenu, parachevant la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez. Ainsi, à l'Office des Étrangers, vous déclarez : « J'ai été privé de liberté dans le sous-sol de La Gombe, j'ai été libéré trois jours après » (Q.CGRA). Lorsque l'agent en charge de votre interview vous incite à exposer brièvement les faits ayant entraîné la fuite de votre pays d'origine, vous répétez : « J'ai été amené à la police et détenu trois jours ». Or lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir été d'abord détenu à La Gombe avant d'être transféré à l'extérieur dans une geôle dont vous ignorez la localisation exacte, à l'extérieur de la ville (NEP, p.18). Le Commissariat général constate cependant que vous ne mentionnez à aucun moment lors de l'interview à l'Office, avoir été transféré au cours de votre détention ni un autre lieu de détention que celui de La Gombe. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de localiser précisément l'endroit où vous avez été détenu, vous affirmez tout d'abord ne pas savoir, vous bornant à situer celui-ci aux abords du fleuve Congo (NEP, p.18). Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous avez perdu connaissance une fois arrivé dans la voiture de votre ami [J.] (NEP, p.18). Lorsque l'officier de protection revient en fin d'entretien sur votre lieu de détention, vous répliquez avoir fait l'effort de vous rappeler mais ne vous souvenez que de la proximité du fleuve (NEP, p.23). Confronté au fait que vous ne sachiez pas fournir de plus amples informations sur le lieu de votre détention alors que vous avez marché plusieurs centaines de mètres à l'extérieur du bâtiment et que votre ami [J. O.] vous attendait sur place, avec son véhicule, afin de vous ramener chez vous (NEP, p.23), vous concluez en disant que c'était une prison secrète, qu'on ne donne pas l'adresse mais que cela se situait du côté de Nsele (NEP, p.23). Cette justification se révèle cependant insuffisante pour expliquer les diverses approximations, omissions et incohérences relevées au gré de vos déclarations successives.

En conclusion, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour conclure que vous n'avez pas vécu les présents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement la crédibilité d'éventuelles poursuites judiciaires auxquelles vous dites être exposé en cas de retour dans votre pays d'origine ne résiste pas non plus à l'examen du Commissariat général. Tout d'abord, le fait que votre arrestation et votre détention par les autorités congolaises en septembre 2016, qui constituent selon vous le fait générateur des poursuites judiciaires, ont déjà été remises en cause, entame lourdement la crédibilité de l'existence de celles-ci. De plus, le Commissariat général relève plusieurs contradictions à cet égard dans vos déclarations successives. Ainsi, lorsque l'agent chargé de votre interview à l'Office des étrangers vous demande de manière explicite si une procédure judiciaire est en cours contre vous, vous répondez par la négative (Q.CGRA). Or lors de votre entretien personnel, vous évoquez l'existence d'un procès à votre encontre, ajoutant que les autorités ont déposé deux citations à comparaître datées du 13 juin et du 5 septembre 2017 (NEP, pp.13,24) que vous joignez à votre dossier (Voir farde document, n°2,3). Confronté à cette contradiction, vous rétorquez que vous étiez sous le coup d'une procédure Dublin et que vous n'êtes jamais passé devant un tribunal (NEP, p.26). Une justification qui ne convainc pas le Commissariat général tant les questions qui vous ont été posées lors de votre interview concernant l'existence d'une procédure judiciaire sont claires, explicites et ne sont sujettes à aucune ambiguïté. Ce constat conforte la conviction du Commissariat quant à l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à l'authenticité desdites procédures intentées à votre encontre. Par ailleurs, les citations à comparaître que vous remettez pour attester de l'authenticité de ces procédures ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent tout d'abord qu'une authentification formelle de documents produits par les autorités de votre pays d'origine est impossible, eu égard tant à l'absence d'uniformité dans les formes et procédures de l'administration congolaise qu'à la situation de corruption généralisée qui caractérise les services publics en RDC (Voir COI Focus RDC – l'authentification de documents officiels congolais, 24/09/2015), limitant d'emblée la force probante susceptible d'être conférée à ces documents. Ensuite, le Commissariat général relève des erreurs de grammaire, de syntaxe et d'orthographe qui minent le contenu de ces documents, renforçant leur caractère factice. Enfin, le Commissariat général souligne les multiples contradictions et confusions concernant la manière dont vous êtes parvenu à entrer en possession de ces papiers judiciaires. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que c'est votre cousine [So.] qui passait par hasard à votre domicile lorsque les autorités sont venues déposer les deux documents, ce qui lui a permis d'en accuser la réception (NEP, p.24). Lorsque l'officier s'étonne de la coïncidence ayant permis à votre cousine d'être arrivée à deux reprises, à trois mois d'écart, pile au moment où les autorités passaient à votre domicile, vous modifiez vos déclarations en arguant cette fois qu'elle habitait chez vous avec son compagnon depuis janvier 2017 (NEP, p.24,25). Or si l'on observe lesdits documents, le premier mentionne une réception par une personne non autrement identifiée que « Sa soeur, [S.] », tandis que le deuxième a été récupéré par une personne non autrement identifiée que « Son voisin, [E.] » (Voir farde documents, n°2,3). Par conséquent, le caractère flou, confus et contradictoire de vos déclarations quant à la façon dont vous êtes entré en possession de ces deux citations à comparaître parachève le constat selon lequel aucune crédibilité ne peut être accordée à l'authenticité des citations à comparaître que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime pouvoir établir à suffisance qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo pour les présents motifs que vous invoquez.

Troisièmement, vous dites avoir participé à deux manifestations à Bruxelles (NEP, p.11) : la première, dont vous ignorez la date, en soutien à [S. D.] (sic) et la seconde, le 24 décembre 2018, pour l'organisation d'élections libres (NEP, p.11). Vous étayez vos déclarations de cinq photographies vous montrant parmi une foule de manifestants à Bruxelles ainsi que d'une vidéo prise depuis votre propre téléphone dans laquelle vous montrez une manifestation à Bruxelles en soutien à Martin Fayulu (Voir farde document, n°4,5). Lorsque l'officier de protection vous demande si votre participation à ces manifestations est constitutive, dans votre chef, d'une crainte de persécutions en cas de retour au Congo, vous déclarez : « Peut-être que oui, parce que des gens ont filmé, peut-être que les autorités, s'ils voient des images et je pourrais avoir des ennuis avec eux » (NEP, p.11). Lorsqu'il vous est demandé de lister l'ensemble des éléments concrets sur lesquels vous fondez votre crainte d'être identifié par les autorités, vous arguez : « Je ne sais pas, vous savez qu'internet à une vitesse et les infos vont vite dans le monde entier. Tellement je félicitais le n°4 j'ai des vidéos que j'ai filmées et postées sur Facebook. » (NEP, p.25).

Le Commissariat général constate cependant que vos craintes à cet égard relèvent uniquement de l'hypothétique et que vous ne disposez d'aucun élément susceptible d'étayer une éventuelle identification par vos autorités suite à votre participation à ces manifestations (NEP, p.25). Par ailleurs, étant entendu que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez eu d'activités politiques au

cours des trente dernières années (NEP, pp.10-11), que l'authenticité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités a été largement remise en cause dans la présente décision, quand bien même auriez-vous effectivement publié ces photos sur votre compte Facebook ou sur votre compte WhatsApp, votre profil ne présente aucune caractéristique susceptible d'engendrer une visibilité telle que vous puissiez faire l'objet d'une identification par vos autorités. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions pour ces motifs.

Quatrièmement, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les « guerres tribales », arguant que les « gens de Fayulu sont contre les Baluba » (NEP, p.26). Cependant, le Commissariat général relève d'emblée que vous ne faites à aucun moment mention de cette crainte lors de votre interview à l'Office des étrangers (Q.CGRA) ou lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'ensemble des raisons empêchant un retour dans votre pays d'origine en début d'entretien personnel (NEP, pp.13-14). Ensuite, vous précisez ne jamais avoir été personnellement victime de menaces ou de violences pour ces motifs (NEP, p.27). Enfin, si des épisodes isolés de violences post-électorales ont pu être observés dans certaines localités congolaises, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne font état d'aucune manière d'une situation de persécutions systématiques au Congo à l'encontre de l'éthnie Luba, pour quelque raison que ce soit (Voir farde bleue, n°2). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondées de persécutions en raison de votre appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14,27)

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par ailleurs, les documents que vous remettez afin d'étayer vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Outre les deux mandats de comparution (farde document, n°3,4), la vidéo et la série de photographies (farde document, n°5,6) à propos desquels le Commissariat général s'est déjà prononcé, vous déposez une attestation de suivi psychologique (farde document, n°2) ainsi qu'un certificat médical (farde document, n°1). Concernant ce dernier, si le Commissariat général

ne remet pas en cause l'existence des cicatrices constatées par l'expert médical, celui-ci ne permet en aucun cas d'éclairer quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Partant, le Commissariat général reste dans l'inconnue de leur origine. Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 02 mars 2018 faisant état d'une symptomatologie de stress posttraumatique suite à des violences subies dans votre pays, celle-ci ne permet pas non plus d'influer sur le poids des arguments présentés ci-dessus. En effet, elle est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celuici établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces professionnels prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en République démocratique du Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2. Appréciation

3.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa détention arbitraire suite à la découverte par les forces de l'ordre de photographies hostiles au Président Kabila dans son téléphone portable.

3.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est

claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.5.1. En effet, le requérant s'étonne tout d'abord que la partie défenderesse se soit limitée à piocher des bouts de phrases dans son entretien personnel à propos de sa détention de trois jours et à qualifier le tout de superficiel, laconique et impersonnel. A cet égard, il soutient qu'il convient de revenir sur ses déclarations au cours de cet entretien personnel et en reproduit un long extrait. Au vu de cet extrait, il considère qu'il est erroné de prétendre qu'il a été superficiel, laconique et impersonnel dès lors qu'il s'est montré précis quant au lieu où il était détenu, à tout le moins la pièce où il était enfermé vu qu'il est arrivé inconscient dans le bâtiment, ce qui l'a empêché de fournir plus de détails. Ensuite, il souligne que les seuls moments où il pouvait distinguer ce qui se trouvait dans la pièce c'est lorsque ses gardiens venaient le passer à tabac puisque la pièce était plongée dans l'obscurité le reste du temps. De plus, il ajoute qu'entre les moments d'obscurité et les séances de torture il n'avait pas d'autres choix que de somnoler et se préparer à être tué. Enfin, il souligne que la partie défenderesse s'est limitée à critiquer ses déclarations sans démontrer en quoi une personne détenue dans les conditions décrites par le requérant aurait donné d'autres détails que ceux fournis par le requérant. Concernant l'omission du transfert vers un autre lieu de détention, il rappelle que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il a fait une déclaration sommaire parce qu'il lui a été dit qu'il aurait plus tard un entretien au cours duquel il pourrait revenir en détails sur les raisons de sa crainte. A cet égard, il ajoute qu'il a tenu à mettre la raison de sa fuite et sa crainte de retour en avant et pas les détails de sa détention et précise que d'autres faits n'apparaissent que dans les notes de son entretien personnel parce que des questions plus approfondies lui ont été posées. Au vu de ces développements, il soutient qu'il est possible qu'il ait parlé d'une détention sans préciser le transfert dont il a fait l'objet. Quant à la méconnaissance relative à son lieu de détention, il souligne que le fait d'avoir marché sur plusieurs centaines de mètres lui a permis de situer ce lieu « Côté N'Sele » et précise que ce lieu se situe en dehors de la ville de Kinshasa. Sur ce point, il soutient « En effet, pour une personne qui n'avait aucune vue sur l'extérieur, depuis sa cellule de détention, être à même de préciser que son lieu de détention était du côté de la N'Sele, est une précision de taille, puisqu'il s'agit d'une commune précise, longeant le fleuve Congo » (requête, p. 7) et reproduit un extrait de ses notes d'entretien personnel à ce sujet dans la requête. A la lecture de cet extrait, il considère que l'information fournie sur ce point est tout sauf insuffisante et soutient qu'il est faux d'alléguer d'approximations ou d'omissions dans son chef.

Le Conseil relève tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que plusieurs éléments l'amènent à douter de la crédibilité générale du requérant. En effet, premièrement, le requérant se contredit quant à son arrestation : en effet, le Conseil constate que dans son 'Questionnaire CGRA' il a déclaré avoir pris un taxi et avoir réalisé que les passagers étaient des agents de l'ordre 500 mètres plus loin (Dossier administratif, pièce 10 – 'Questionnaire CGRA', pt. 3.5), alors que lors de son entretien personnel il a mentionné qu'il n'y avait pas de taxi et qu'il était monté dans la voiture d'inconnus qui se sont révélés être des agents de l'ordre quelques minutes plus tard (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 16). Ensuite, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom de famille L. avec qui il commerce (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 16). De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos du groupe WhatsApp à l'origine de son arrestation et de sa détention sont inconsistantes, alors qu'il en serait l'administrateur (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, pp. 19 et 20).

S'agissant de son transfert dans un autre lieu de détention, le Conseil constate que le requérant n'a pas simplement déclaré sommairement qu'il avait été détenu trois jours, mais qu'il a précisé « J'ai été privé de liberté dans le sous-sol de la police de la commune de la Gombe. J'ai été libéré trois jours après. C'est après avoir payé 700 dollars que j'ai pu sortir de là » (Dossier administratif, pièce 10 – 'Questionnaire CGRA', pt. 3.1). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel le requérant souhaitait être concis à ce sujet afin de mettre en avant les raisons de sa fuite et sa

crainte en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'il y ait d'autres éléments qui n'apparaissent pas dans le 'Questionnaire CGRA' alors qu'ils apparaissent dans les Notes de l'entretien personnel ne permet pas de pallier le fait que le requérant n'a pas mentionné avoir fait l'objet d'un transfert au cours de sa détention de trois jours, alors qu'il s'agit d'un fait important au regard de la courte durée de cette détention.

Quant à la méconnaissance relative à son lieu de détention, le Conseil ne peut que constater que les développements de la requête ne permettent pas de pallier l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant au lieu de détention du requérant. En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant, interrogé par l'Officier de protection sur la localisation du lieu où il aurait été transféré au cours de sa détention, a répondu « Tout ce que j'ai vu, c'est que nous étions près du fleuve Congo. Une fois monté dans la voiture, je me suis endormi, je ne savais pas comment on fait pour rentrer à la maison » (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 18) et « J'ai fait l'effort de deviner la place mais je ne sais vraiment pas, mais c'était près du fleuve Congo » (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 23). Ensuite, le Conseil relève que le requérant, confronté par l'Officier de protection au fait que son ami J.O. l'avait ramené en voiture depuis la prison et devait forcément savoir où c'était s'il s'y était rendu en voiture, a précisé « Donc le commandant a donné l'adresse à [J.O.] que c'était du côté de Nsele que le commandant a dit à [J.] qu'il faut quelque part et lui viendra là-bas » (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 23). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a mentionné N'Sele que lorsque l'Officier de protection l'a confronté à cette incohérence et observe que le requérant n'a marché que 200 mètres à sa sortie de cette prison secrète et qu'il lui était donc loisible de découvrir sa localisation simplement en parlant avec son ami J.O. (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 18). Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision est établi et, en conséquence, que la jurisprudence invoquée dans la requête à cet égard n'est pas pertinente en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa détention sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, pp. 17, 18, 20, 21 et 22), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a posé de nombreuses questions notamment quant à la difficulté d'être détenu dans le noir aussi longtemps, et à propos de ce que le requérant pouvait entrevoir dans les moments où sa cellule était éclairée.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos ou de les rappeler et en soutenant que la partie défenderesse s'est limitée à critiquer ses déclarations sans démontrer en quoi une personne détenue dans les conditions décrites par le requérant aurait donné d'autres détails que ceux fournis par le requérant ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les lacunes, les incohérences et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant en raison de son rôle d'administrateur d'un groupe Facebook hostile au Président Kabila ne peuvent être tenues pour établies.

3.2.1.5.2. Ensuite, concernant l'existence d'une procédure judiciaire en cours en République démocratique du Congo contre lui, le requérant soutient que la question posée par l'Officier de protection a été mal traduite dès lors que sa réponse fait clairement référence à un autre sujet – à savoir sa 'procédure Dublin' - et s'étonne du fait que l'Officier de protection se soit satisfait de cette réponse et n'ait pas jugé utile de reformuler sa question. Ensuite, il soutient que le fait qu'il produise des citations à comparaître à l'appui de sa demande de protection internationale prouve qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires en République démocratique du Congo. Quant aux citations à comparaître, il soutient qu'il s'agit d'éléments fondamentaux de sa demande qui ne peuvent se passer d'une authentification et que « la partie adverse ne peut ni invoquer d'une part un manque d'uniformité d'authentiques documents, et ni d'autre part, une corruption généralisée, pour estimer qu'il lui est légitime de limiter la force probante d'un document pourtant officiel.

S'il est demandé au candidat à l'asile de produire des preuves à l'appui de ses allégations, tel en l'espèce, il ne lui appartient pas, après les avoir produits, de lui-même démontrer leur authenticité. Dans le cas où la partie adverse est incapable d'authentifier des documents, la moindre des choses, est alors, de leur accorder le bénéfice de leur force probante ; quod non en l'espèce. Il en résulte que la force probante des convocations produit à l'appui des déclarations du requérant, ne peut aucunement être remise en cause, partant, la crainte fonder sur des documents authentiques ne peut, également, pas être remise en cause » (requête, p. 9). Sur ce point, il rappelle la portée du principe général de minutie,

de soin et de prudence auxquels les décisions administratives sont soumises. Concernant les personnes ayant signé les citations, il soutient qu'il est évident que si la citation a été signifiée à sa sœur c'est bien qu'elle vit chez lui depuis janvier 2017 et ajoute que lorsqu'il déclare que sa sœur est passée le jour où la citation a été signifiée cela sous-entend qu'elle vit chez lui mais que certains jours elle n'est pas à cette adresse et en conséquence qu'il y a des jours où elle revient chez le requérant, comme le jour de la notification. Enfin, il soutient que le motif retenu contre le requérant, à savoir « créateur de rébellion », démontre à suffisance que ses autorités nationales ont la ferme intention de le faire taire par tous les moyens.

Pour sa part, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut accorder aucune force probante aux deux mandats de comparution figurant au dossier administratif. Le Conseil constate que les deux mandats de comparution arrivent plus de huit mois après les faits allégués et que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête et ce qu'il a déclaré au cours de son audition par les services de la partie défenderesse (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 13), ils ne contiennent en réalité aucun motif. Ensuite, le Conseil relève que ces deux mandats de comparution ne mentionnent nullement l'évasion du requérant. A cet égard, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un mandat de comparution ait été délivré à l'adresse du requérant alors qu'il s'est évadé de son lieu de détention. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les deux personnes ayant réceptionné ces mandats diffèrent des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que, si le requérant déclare lors de son entretien personnel que c'est sa cousine S. qui a réceptionné les deux mandats, il s'avère qu'ils ont été signés par sa sœur S. et son voisin E. Or, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette quant à cette contradiction.

Le Conseil estime également ne pas pouvoir se rallier au développement de la requête concernant les allers et venues de S. au domicile du requérant. En effet, d'une part, le Conseil relève que le requérant a toujours déclaré que S. était sa cousine (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 24) et non sa sœur, comme il le soutient dans sa requête. D'autre part, le Conseil observe que le requérant a commencé par déclarer « Par hasard, ma cousine [S.] est passée le jour du procès à mon domicile. Elle était présente quand ils sont venus » (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 24), et que ce n'est que lorsque l'Officier de protection s'est étonné de la coïncidence résultant de la présence de sa cousine S. au domicile du requérant les deux jours où les autorités sont passées, à trois mois d'intervalle, pour lui remettre les mandats de comparution, que le requérant a déclaré qu'elle vivait en fait chez lui (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 24).

De plus, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que la question posée par l'Officier de protection aurait été mal traduite. En effet, le Conseil observe que, confronté au fait qu'il n'a pas mentionné faire l'objet de poursuite dans son questionnaire CGRA alors qu'il dépose deux mandats de comparution, le requérant a simplement mentionné que lorsqu'il a rempli ce questionnaire il était préoccupé par sa 'procédure Dublin' (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, p. 26). Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne peut pallier la contradiction relevée dans la décision attaquée.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos ; en soutenant simplement que le fait qu'il produise des citations à comparaître à l'appui de sa demande de protection internationale prouve qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires en République démocratique du Congo ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les imprécisions et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime en conclusion que ces deux mandats de comparution ne présentent pas une force probante suffisante pour établir que le requérant serait recherché et qu'il n'appartenait, en conséquence, pas à la partie défenderesse de les authentifier.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour « rébellion ».

3.2.1.5.3. De plus, s'agissant de la visibilité de son profil politique, le requérant soutient que le simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition en République démocratique du Congo présente un risque dès lors que la police et l'ANR procèdent régulièrement à des arrestations et détentions arbitraires, sans avoir à répondre de leurs agissements, et ce, surtout après les manifestations de l'opposition. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse se trompe en posant implicitement la condition d'avoir un profil politique important avant d'envisager un acharnement des autorités dans le chef d'un demandeur de protection internationale. Il ajoute encore que, s'il n'y a pas de persécution

systématique de toute la population congolaise, les autorités s'acharnent sur tous les cas isolés dès qu'elles peuvent en trouver un et que dès lors la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle allègue que le requérant ne constituerait pas une cible pour ses autorités nationales. Ensuite, il reproduit un extrait de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que, quand bien même son profil politique ne serait pas important, le fait que ses autorités le poursuivent pour de tels faits politiques lui attribue cette caractéristique. Sur ce point, il reproduit un extrait d'article de presse sans aucune date et des extraits de l'arrêt du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Affaire Z.M. c. France (Requête n° 40042/11). Au vu de ces éléments, il soutient que sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à des activités politiques en Belgique est justifiée. A cet égard, il reproduit l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de cet article et soutient que, s'il a fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, il est évident qu'en lui demandant d'y retourner la partie défenderesse l'expose à un risque élevé de persécutions.

3.2.1.5.3.1. S'agissant du profil politique du requérant invoqué dans sa requête, le Conseil ne peut que constater que le requérant a mentionné tout au long de son entretien personnel qu'il n'était pas intéressé par la politique et que personne n'avait le droit de faire de la politique dans sa famille depuis le décès d'un oncle dans le cadre de ses activités politiques avant la naissance du requérant (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2019, pp. 10 et 11). Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête à propos des conséquences de la simple adhésion à un parti d'opposition en République démocratique du Congo et du fait qu'il ne faut pas un profil politique important pour rencontrer des problèmes dans son pays d'origine ne sont pas pertinents en l'espèce, le requérant ayant déclaré ne pas avoir le moindre profil politique. Quant aux deux marches auxquelles il aurait participé à Bruxelles, à l'appui desquelles il dépose cinq photographies et une vidéo filmée depuis son téléphone, le Conseil constate que la requête ne développe pas d'argument sur ce point et estime pouvoir entièrement se rallier au motif de la décision querellée sur ce point, à savoir que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir qu'il aurait été identifié par ses autorités suite à sa participation à ces marches.

3.2.1.5.3.2. Quant au sort de demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC, force est de constater que le requérant ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, il encourrait, en cas de retour en RDC, les mauvais traitements relayés par les informations évoquées dans la requête à travers un extrait d'article de presse non daté et des extraits de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France.

En effet, le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 dudit arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.

Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à

son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, qu'il n'a jamais fait de politique et constate que celui-ci n'établit pas – par sa participation à deux marches en Belgique - présenter un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte de connaître des problèmes en tant que demandeur de protection internationale débouté renvoyé vers la République Démocratique du Congo n'est pas fondée.

Enfin, le Conseil observe que l'extrait d'article reproduit dans la requête à ce sujet n'est ni daté ni référencé : le Conseil est dès lors dans l'ignorance de la provenance de cet article et de l'époque à laquelle il est paru. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations contenues dans cet extrait d'article de presse ne modifient pas une telle analyse, dès lors qu'elles précisent que, si tous les ressortissants congolais sont interrogés par la DGM lorsqu'ils sont rapatriés, ce n'est que « Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au Gouvernement Kabila, [qu']ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants » (requête, p.11). Or, le requérant ne démontre pas présenter en l'espèce une telle qualité, même imputée.

3.2.1.5.3.3. Dès lors, le Conseil estime que les craintes du requérant en raison de son profil politique et du sort de demandeurs de protection internationale déboutés ne sont pas fondées.

3.2.1.5.4. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, à savoir les deux mandats de comparution - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

3.2.1.5.4.1. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 2 mars 2018, le requérant soutient tout d'abord que cette attestation rédigée par son psychologue est une preuve déterminante dans le cadre de sa demande de protection internationale dès lors qu'elle rend compte de son état de détresse psychologique, constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post traumatique, et établit un lien entre les événements de son passé et son état psychologique actuel. Ensuite, il procède à une série de considérations théoriques concernant le principe général de soin et de minutie nécessaire à la prise d'une décision administrative, le principe général de bonne administration, la charge de la preuve en matière d'asile et le principe général de motivation formelle des actes administratifs. Sur ce point, il souligne qu'il lui est particulièrement difficile de trouver des preuves matérielles de ses allégations au vu de sa situation et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser les preuves qu'il produit en l'espèce avec souplesse, ce qui n'est pas le cas selon lui.

Pour sa part, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis et que l'attestation psychologique produite, rédigée par le psychologue D.P. le 2 mars 2018, ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant.

Au contraire, le Conseil relève que les faits relatés dans cette attestation sont en porte-à-faux avec ceux racontés par le requérant durant son entretien personnel. En effet, le Conseil constate que l'attestation précise, d'une part, que le requérant aurait été arrêté pour un contrôle alors qu'il se rendait en moto-taxi chez un ami et, d'autre part, qu'il aurait vu deux hommes se faire tuer au couteau au cours de sa détention ce qui n'est à aucun mentionné par le requérant dans les notes de son entretien personnel.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs que l'attestation psychologique produite est muette quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que cette attestation psychologique ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

3.2.1.5.4.2. Concernant le certificat rédigé par le docteur A.D. le 5 septembre 2017, le Conseil constate, d'une part, que le certificat est très laconique quant aux problèmes constatés et, d'autre part, qu'il ne se prononce pas quant à leur compatibilité avec les faits allégués. Dès lors, le Conseil estime que ce certificat médical ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision attaquée.

3.2.1.5.4.3. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les invraisemblances et insuffisances affectant le récit.

3.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de sa détention suite à sa participation à un groupe WhatsApp hostile au Président Kabila que des poursuites judiciaires qui découleraient de son évasion, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos des éventuels liens entre les critères prévus par la Convention de Genève et les faits allégués ou encore à propos du concept de motifs cumulés.

3.2.1.7. Dès lors, en ce que le requérant semble demander l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 198, le Conseil rappelle que cet article énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

3.2.1.8. Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite » (voir arrêt du Conseil n°29 226 du 29 juin 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

3.2.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore aurait manqué à ses devoirs de soin, de prudence et de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.1.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1. « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait

de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F. VAN ROOTEN